

Encadrement contre rémunération des randonnées pédestres



Historique :

Le diplôme d'État d'accompagnateur en moyenne montagne fut créé en 1977 pour l'encadrement des randonnées pédestres en moyenne montagne. La FFMM fut fondée en mars 1978 afin de former les animateurs bénévoles et leur donner une reconnaissance.

Depuis 1977 la randonnée pédestre en moyenne montagne était donc classée par le ministère des sports dans les activités pratiquées dans un environnement spécifique. De ce fait, le premier degré du brevet d'État d'alpinisme (accompagnateur en moyenne montagne) était obligatoire pour encadrer des randonnées pédestres en moyenne montagne.

En 2020, le ministère des sports a dû se ranger aux exigences de la Communauté Européenne qui, depuis plus de vingt ans, œuvre pour l'abandon des pratiques anticoncurrentielles.

Évolution de la réglementation :

Dans l'annexe de l'arrêté du 9 mars 2020, modifié par l'article 1 de l'arrêté du 17 février 2021, le mot "**randonnée**" ne figure plus dans les conditions d'exercice du DEA-AMM. Le mot "randonnée" a été remplacé par l'expression "moyenne montagne" : "*Conduite et encadrement de personnes en espace rural montagnard ainsi que sur des terrains enneigés faciles, vallonnés, de type nordique excluant tout accident de terrain et situés en moyenne montagne* ".

Dans sa réponse du 9 février 2021 à la question écrite n° 31015 posée le 7 juillet 2020, le ministère des sports a confirmé que, *"contrairement aux autres activités de la montagne, les activités de randonnée en moyenne montagne ne comportent pas, en effet, la mention environnement spécifique*" et que "*l'activité de randonnée en moyenne montagne n'était pas une activité assimilée à l'alpinisme*".

Le site "sportsdenature.gouv.fr" :

Le site www.sportsdenature.gouv.fr précise que l'encadrement contre rémunération de la randonnée pédestre n'est pas réglementé et qu'il est néanmoins fortement conseillé à l'encadrant dans le cadre d'une obligation de sécurité de moyen de pouvoir attester d'une démarche d'acquisition de compétences.

Le site cite à titre d'exemple différents diplômes non spécifiques à l'encadrement de la randonnée, dit diplômes multi-activités (arrêté du 9 mars 2020), et 4 qualifications professionnelles spécialisées attestant ces compétences.

Conséquences de l'évolution réglementaire :

Si l'encadrement contre rémunération de la randonnée pédestre en moyenne montagne n'est plus réglementé, à l'exception des randonnées en moyenne montagne tropicale ou équatoriale et en moyenne montagne enneigée, il est cependant fortement conseillé à l'encadrant (et aux structures qui l'utilisent), dans le cadre d'une obligation de sécurité de moyen, de pouvoir attester d'une démarche d'acquisition de compétences.

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement de la randonnée pédestre est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'article L. 421-3 du Code de la consommation. Une formation fédérale permet d'en attester.

Dérogation pour la fonction publique :

Comme toujours, il y a la règle est ses exceptions. Les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code du sport fixent les conditions de diplôme pour l'encadrement rémunéré d'activités physiques ou sportives. L'article L. 212-3 du même code précise que ces articles ne sont pas applicables aux fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, Territoriale et Hospitalière) dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier.

Un fonctionnaire n'est donc pas tenu, dans le cadre de ses fonctions de posséder un diplôme. Cependant, une formation telle que celle conduisant à un brevet fédéral attestera de ses connaissances et l'importance que son administration et lui attachent à la sécurité des randonneurs encadrés.

*

* *

VISIT…

LANZAROTE

Caliente.com